

**CANADA**

**PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL**

**NO : R-3934-2015**

Demande de modification des tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015

**HYDRO-QUÉBEC**

Demanderesse

-et-

**ÉNERGIE BROOKFIELD MARKETING S.E.C.**, personne morale légalement constituée en vertu des lois de l'Ontario et ayant son siège social au 480, boulevard de la Cité, Gatineau (Québec), J8T 8R3 (« **EBM** »)

**Partie intéressée**

**DEMANDE D'INTERVENTION DE EBM  
(Articles 15 et 16 du Règlement sur la procédure de la  
Régie de l'énergie c.R-6.01, r.4.1)**

---

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE D'INTERVENTION, LA PARTIE INTÉRESSÉE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

**Présentation de la partie intéressée et de son intérêt**

1. Énergie renouvelable Brookfield Inc. est une société de portefeuille qui chapeaute plusieurs entités œuvrant dans les marchés de gros de l'électricité dont la production, le transport et la vente d'énergie hydroélectrique en Amérique du Nord;
2. EBM est son unité marchande et elle est responsable de l'opération optimale des centrales et de la mise en marché des produits énergétiques provenant de celles-ci;
3. EBM est présentement le deuxième client en importance du service de transport point à point d'Hydro-Québec dans ses activités de services de transport d'électricité (ci-après le « Transporteur » ou « HQT ») et ce, après Hydro-Québec dans ses activités de production, elle a donc un intérêt clair dans toutes questions relatives à la tarification du service de transport;

4. La Régie de l'énergie (la « RÉGIE ») a déjà reconnu l'intérêt manifeste d'EBM à titre d'important client du Transporteur, dans le cadre de différents dossiers tarifaires R 3549-2004, R-3605-2006, R-3640-2007, R-3669-2008 (Phases 1 et 2), R-3706-2009, R-3738-2010, R-3777-2011, R-3823-2012, R-3823-2013 et R-3903-2014;
5. La Régie a aussi reconnu l'intérêt d'EBM à intervenir dans le dossier de l'établissement d'un mécanisme de réglementation incitative (« dossier du MRI ») R-3897-2014;
6. À la lumière de ce qui précède, EBM a un intérêt manifeste à *intervenir* dans le présent dossier portant sur la demande de modification des tarifs et conditions des services de transport pour l'année 2016;

#### **Motifs à l'appui de l'intervention**

7. Dans sa décision procédurale D-2015-130, la Régie demandait au Transporteur de compléter sa preuve au plus tard le 28 août 2015, pour tenir compte des modifications de méthodes comptables découlant du passage aux US GAAP sur ses revenus requis de l'année de base 2015 et de l'année témoin 2016. EBM veut pouvoir se prononcer sur cette preuve nouvelle, le cas échéant et l'impact sur les tarifs qui sont proposés pour l'année 2016;
8. Aussi, compte tenu de son implication dans le dossier du MRI, EBM veut être aussi en mesure de commenter les revenus requis, le cas échéant, puisque les prochaines années soit possiblement les années 2016 et 2017 seront charnières au niveau de la réglementation tarifaire à venir avant l'établissement possible d'un MRI;
9. EBM souhaite également intervenir sur la conclusion recherchée au niveau de la fixation du taux de pertes de transport à 5,8%. EBM constate que les pertes réelles de transport ont augmenté de façon constante au fil des années (en 2009 la Régie retenait 5,3% pour le taux de perte, de 2008 à 2009 le taux des pertes réelles variait de 5,39% à 5,47%, de 2011 à 2013 il était de 5,57% à 5,85% et de 2013 à 2014 il était de 5,85% à 5,91%). EBM veut pouvoir questionner le Transporteur sur cette tendance à la hausse;
10. Dans sa preuve, HQT réfère à l'ordonnance 676-H de la FERC (HQT-10, p. 5) en indiquant qu'il n'envisage pas apporter des modifications à ses *Tarifs et conditions* suite à ce dépôt. EBM entend également intervenir sur cette question et la portée de l'ordonnance 676 de la FERC;
11. Par cette ordonnance, la FERC fait suite à ses ordonnances 890 et suivantes et décide d'incorporer par référence la version (003) des « Standards for Business Practices and Communication for Public Utilities » du « North American Energy Standard Board » (« NAESB ») à l'OATT afin que celles-ci deviennent obligatoires. HQT n'indique pas pourquoi elle juge ne pas être tenue d'appliquer cette ordonnance. L'opportunité d'appliquer cette ordonnance au Québec devrait être débattue dans le cadre du présent dossier tarifaire. EBM considère qu'il y aurait lieu d'incorporer les règles NAESB aux *Tarifs et conditions* par opposition à la pratique actuelle du Transporteur qui est d'y référer de façon externe par le biais d'un lien internet sur son site OASIS;

12. À ce stade-ci, EBM envisage faire sa preuve par tous les moyens usuels sans avoir à recourir aux services d'un expert.

**Les procureurs au dossier - communication**

13. Les procureurs au dossier pour les parties intéressées sont :

Nom : Me Paule Hamelin  
GOWLING LAFLEUR HENDERSON, s.e.n.c.r.l.

Adresse : 1, Place Ville-Marie, 37<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H3B 3P4

Téléphone : Me Paule Hamelin : (514) 392-9411

Télécopieur : (514) 878-1450

14. Nous apprécierions que toute communication puisse être acheminée à l'adresse et aux coordonnées du procureur ci-dessus mentionné;

**POUR CES MOTIFS, LA PARTIE INTÉRESSÉE DEMANDE À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE :**

**D'ACCUEILLIR** la demande d'intervention d'Énergie Brookfield Marketing s.e.c.;

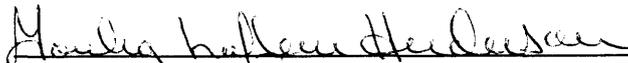
**D'ACCORDER** à EBM le statut d'intervenante;

**DE RENDRE** toute autre ordonnance qu'elle jugera utile de rendre dans les circonstances;

**RÉSERVER** le droit d'EBM de réclamer les frais raisonnables encourus pour sa participation à la présente instance;

**LE TOUT**, respectueusement soumis.

Montréal, le 20 août 2015

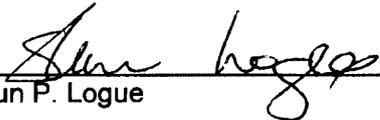
  
**GOWLING LAFLEUR HENDERSON S.E.N.C.R.L.**  
Procureurs d'Énergie Brookfield Marketing s.e.c.

**AFFIDAVIT**

Je, soussigné, Shaun P. Logue, vice-président, services juridiques et avocat général œuvrant au sein de la partie intéressée Énergie Brookfield Marketing s.e.c. (« EBM ») ayant son siège social au 480, boulevard de la Cité, en la ville de Gatineau, province de Québec, déclare solennellement ce qui suit :

1. J'ai pris connaissance de l'intervention d'EBM dans le présent dossier;
2. Je confirme, par la présente, les conclusions recherchées à la présente demande d'intervention.

ET J'AI SIGNÉ

  
Shaun P. Logue

Déclaré solennellement devant moi  
à Gatineau, ce 20 août 2015

  
Commissaire

**MAUREEN KARYOFYLLIS**  
Commissaire à l'assermentation  
No. 203898  
Pour le Québec, avec juridiction  
en Ontario

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : R-3934-2015

**Demande de modification des tarifs et  
conditions des services de transport  
d'Hydro-Québec à compter du 1<sup>er</sup>  
janvier 2015**

**HYDRO-QUÉBEC**

Demanderesse

-et-

**ÉNERGIE BROOKFIELD MARKETING  
S.E.C.**, personne morale légalement  
constituée en vertu des lois de l'Ontario et  
ayant son siège social au 480, boulevard de  
la Cité, Gatineau (Québec), J8T 8R3  
(« **EBM** »)

**Partie intéressée**

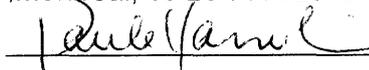
**ATTESTATION D'AUTHENTICITÉ**  
Selon l'art. 82.1 du C.p.c.

---

J'atteste que la copie de l'affidavit est conforme à la copie numérisée de cet acte reçue par courriel:

<b>Nature du document :</b>	Affidavit de Shaun P. Logue
<b>Numéro de Cour :</b>	R-3934-2015
<b>Nom de l'expéditeur :</b>	Shaun P. Logue
<b>Adresse courriel de l'émetteur</b>	shaun.logue@brookfieldrenewable.com
<b>Lieu de la transmission :</b>	Gatineau
<b>Date de la transmission :</b>	20 août 2015
<b>Heure de transmission :</b>	9:53

Montreal, ce 20 août 2015



---

**Paule Hamelin**  
GOWLING LAFLEUR HENDERSON S.E.N.C.R.L., S.R.L.